dacieux. Sorel nous introduit dans une réunion de beaux esprits : « Il faut que je vous dise quelles gens c'étaient. Il y en avait quelques-uns qui sortaient du collége, après y avoir été pédants; d'autres venaient de je ne sais où, vêtus comme des cuistres, et, quelque temps après, trouvaient moyen de s'habiller en gentilshommes. » Le plastron privilégié du satirique, c'est son ancien maître de collége, Hortensius, « dont le nouveau style étonne tout le monde; » il raille ses hyperboles, son langage emphatique; il plaisante sa personne, et ce pauvre écrivain bafoué n'est autre que le célèbre Balzac en personne. Sorel lui met à la bouche des citations textuelles de ses ouvrages. « Ma foi, dit-il aux sots imitateurs de Balzac, ce style vous rend fort ridicules. Gardez-vous d'imiter les auteurs en ce qu'ils font de mal et d'impertinent. Ce n'est pas imiter un homme de ne faire que *cracher* (le mot est plus cru) et tousser comme lui. » On connaît les vers de Molière :

Quand sur une personne on prétend se régler,
C'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler,
Et ce n'est pas du tout la prendre pour modèle,
Ma sœur, que de tousser ou de cracher comme elle.
(*Femmes savantes*, I, 1.)

« Encore qu'ils décrivent les faits généraux de plusieurs grands personnages, ils ne s'enflamment point de générosité, dit Sorel des auteurs de son temps, et il ne part d'eux aucune action recommandable. »

L'*Histoire comique de Francion* offre donc un intérêt historique, par cette peinture prise sur le vif de la société de l'époque. On y trouve, en outre, des observations d'une grande justesse morale, des maximes presque dignes de La Bruyère, beaucoup de bon sens, un style bien français, quoique un peu diffus, un esprit frondeur, indépendant, et toutes ces qualités recommandent ce roman, dans un siècle de Rabelais et de Voltaire.

L'*Histoire comique de Francion* a été réimprimée en dernier lieu dans la collection elzévirienne.

FRANCIQUE adj. (fran-si-ke — rad. Franc). Hist. Qui appartient, qui a rapport aux Francs.

— Linguist. *Langue francique*, Ancien idiome des Francs.

— **Encycl.** Linguist. On désigne sous le nom de langue *franque* ou *francique* l'idiome que parlaient les Francs, peuple de la famille germanique, qui, au VIe siècle, envahit le nord de la Gaule et s'y établit. Le *francique* est donc vraisemblablement un dialecte de l'ancien haut allemand ou *altnieder-deutsch* : mais le défaut presque absolu de monuments authentiques ne permet pas de suivre les transformations qu'il a subies successivement par le contact avec les langues de la Gaule, et surtout avec la *rustica romana*.

L'acte suprême de la seconde moitié du IXe siècle qui datent les principaux écrits qui nous restent en ancien haut allemand. Le plus surprenant, une paraphrase des Evangiles, du bénédictin Otfried, de Wissembourg, et une traduction des psaumes, de Notker, moine de Saint-Gall, qui ont été recueillies avec d'autres documents de la même époque, par Schilter, dans son *Thesaurus antiquitatum Teutonicarum* (1728, in-fol.). Au commencement de son ouvrage, Otfried fait l'éloge de Louis le Germanique, qu'il félicite de réunir sous sa domination la France orientale tout entière; puis il célèbre la gloire des Francs, et exprime l'intention d'écrire l'histoire des Evangiles en langue *franque ou tudesque*, qui lui semble aussi digne que les langues anciennes d'avoir une littérature. Mais Otfried appelait langue *franque* tous les idiomes germaniques parlés de son temps, de même qu'on donnait alors le nom de France à toute l'Allemagne. Jacob Grimm, dans sa grande *Grammaire teutonique*, déclare qu'à cette époque le haut allemand était loin de former une langue arrêtée, et qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise les caractères distinctifs des trois dialectes de cette langue, savoir : le *francique* proprement dit ou dialecte de la Franconie postérieure, l'*allémanique* ou dialecte de la Souabe, et le *bavarois*. Mais ceci ne se rapporte qu'au langage parlé sur le sol germanique; car le serment de Charles le Chauve et de Louis le Germanique (843), prêté en teutonique pour l'armée de celui-ci, en roman pour l'armée de celui-là, forme qu'à ce moment la langue des Francs n'était plus l'allemand, et que la langue *franque* s'était fondue avec le latin corrompu pour former un nouvel idiome.

L'opposer aujourd'hui aux Carlovingiens, il n'est resté de la langue *franque* que des noms propres. Il y a un monument qui serait de la plus haute importance, s'il pouvait être considéré comme une épave du premier idiome des Francs. Ce sont les gloses interlinéaires de la loi salique, dites *gloses de Malberg*, traduction en langue vulgaire des termes latins de la loi, gloses qu'on a supposées, depuis ces derniers temps, être du teutonique défiguré par les copistes, au point de ne pouvoir pas le reconnaître. En effet, les mots dont se composent ces gloses ne peuvent être ramenés à aucun des dialectes germaniques qui nous sont connus. Cependant les savants allemands ne veulent pas convenir autrement que la loi salique était, dans son texte et dans ses dispositions d'origine purement germanique. Or, cette hypothèse a été détruite par M. Léo de Halle, dans l'ouvrage intitulé : *Die malbergische Glosse*, dont il commença la publication en 1842. Quoi qu'il dût en coûter à son orgueil national, M. Léo fit connaître la découverte qu'il avait faite. Il démontra : 1° que les mots de la glose de Malberg étaient celtes et s'expliquaient parfaitement par les dialectes kymriques et gaéliques; 2° que les dispositions mêmes de la loi salique étaient d'origine celtique et reproduisaient presque textuellement des dispositions semblables des lois galloïdes. D'après ce travail, non-seulement les termes relatifs à l'agriculture, à l'éducation des bestiaux, au droit de propriété, mais même les termes relatifs à l'organisation politique et militaire sont dérivés du celtique. A l'appui de son assertion, M. Léo cite, entre autres, le mot *graf*, comte, et il ajoute : « Ce n'est qu'avec peine que mon sentiment a pu admettre que déjà du temps de la migration des peuples, nos ancêtres ont emprunté aux ancêtres des Français les titres de leurs fonctionnaires; mais, vu le rapport qui existe entre les gloses de Malberg et les idiomes celtiques, il ne reste pas d'autre choix. » La découverte de M. Léo, incontestable pour tout homme exempt de préventions, fut accueillie en Allemagne par un haro général; ou accusa un auteur du crime de lèse-nationalité, et il se vit forcé d'interrompre son travail. Il en résulte néanmoins que, pour leur langue comme pour leurs lois, les Francs subissent, dès l'origine, l'influence des populations au milieu desquelles ils vivaient, et que, par conséquent, il est impossible de savoir ce que fut primitivement cette langue, si quelques modifications elle éprouva antérieurement à Charlemagne.

Le *francique* fut parlé à la cour des Mérovingiens et à celle des Carlovingiens, jusqu'à Charles le Chauve. Depuis le commencement du règne de ce dernier monarque, il céda à la langue romane en France; mais il continua d'être la langue de la cour en Allemagne jusqu'à l'époque des Hohenstaufen (1136-1254), époque à laquelle il s'effaça devant le moyen haut allemand.

FRANCIS (Philip), littérateur irlandais, né à Dublin, mort en 1773. Il se rendit en Angleterre, fonda à Esher une maison d'éducation; mais, si l'on en croit Gibbon, il s'occupa beaucoup plus des plaisirs de Londres que de l'instruction de ses élèves. En 1743, il se fit connaître par la traduction en vers anglais des *Œuvres* d'Horace, traduction qui eut un grand succès et de nombreuses éditions. Francis obtint alors la place de chapelain de Henri Fox, puis remplit divers emplois ecclésiastiques. Il a laissé deux tragédies, qui eurent peu de succès : *Eugenia* (1752), et *Constantine* (1754), une traduction des *Discours de Démosthène et d'Eschine* (1757, 2 vol. in-4°), etc.

FRANCIS (sir Philip), écrivain politique anglais, fils du précédent, né à Dublin en 1740, mort à Londres en 1813. Il fit ses études au collége de Saint-Paul, à Londres. Il y eut pour condisciple Woodfall, depuis imprimeur du *Public Advertiser* et éditeur des *Lettres de Junius*, circonstance sur laquelle s'appuyèrent ceux qui cherchèrent à prouver que Francis était l'auteur de ces lettres fameuses. En 1758, il accompagna, comme secrétaire, le général Bligh dans une expédition sur les côtes de France, et assista à un combat près de Cherbourg. En 1760, lord Kinnoul, ambassadeur en Portugal, l'emmena comme secrétaire, et, en 1773, il fut nommé membre du conseil du Bengale, avec des appointements de 250,000 francs par an. Il resta aux Indes jusqu'en 1780, époque à laquelle il donna sa démission, par suite d'une querelle qu'il eut avec un de ses collègues, Warren Hastings, querelle qui amena un duel où Francis reçut une balle qui lui traversa le corps. Depuis son retour en Angleterre, le désir de se venger de Hastings semble avoir été le mobile de toutes ses actions. En 1784, il fut envoyé au Parlement par le bourg de Yarmouth, dans l'île de Wight. Il y prit souvent la parole, et, quoiqu'il ne fût pas orateur, il se fit remarquer par la hardiesse de son langage et la vigueur de sa dialectique. Il se montra toujours extrêmement libéral. Lorsqu'éclata la Révolution française, Francis se rangea parmi ses plus fermes amis, et devint un membre actif de l'association révolutionnaire des *Amis du peuple*. Membre du Parlement jusqu'en 1807, il ne cessa d'appuyer les motions libérales, soutint Fox et Grey dans leurs plans de réforme, et se fit avec un zèle infatigable l'avocat de l'abolition de la traite. En octobre 1806, lors de la formation du cabinet Grenville, Francis fut créé chevalier du Bain. Après avoir quitté le Parlement (1807), il écrivit des pamphlets et des articles politiques pour les journaux. Accablé par l'âge, il vivait dans une obscurité relative, lorsque tout à coup il reparut devant le public, entouré du plus vif éclat. En 1816, John Taylor publia son *Identité de Junius avec un célèbre personnage vivant*, c'est-à-dire sir Philip Francis. L'argument est ingénieux, les coïncidences sont remarquables; mais aucun des écrits émanant incontestablement de la plume de Francis n'égale la fière éloquence de Junius. Lui-même, dit-on, a constamment nié être l'auteur de ces magnifiques lettres. Francis a publié de vingt-cinq à trente pamphlets politiques, de virulents mémoires contre Hastings, et des *Questions historiques* qui parurent, l'année de sa mort, dans le *Morning Chronicle*.

FRANCIS (Anne), femme auteur anglaise, morte en 1800. Elle acquit une érudition peu commune aux personnes de son sexe, et écrivit des poésies en style inégal et presque constamment métaphorique. On a d'elle la traduction en vers du *Cantique de Salomon*, d'après l'original hébreu (1791, in-4°); les *Funérailles de Démétrius Poliorcètes*, poème (1785, in-4°); *Poésies mêlées* (1790), etc.

FRANCIS (John-W.), médecin américain, né à New-York en 1787, mort en 1861. Il se fit recevoir docteur en 1811, professa un art dans diverses Facultés des Etats-Unis, et devint président de l'Académie de médecine de sa ville natale. Le docteur Francis fut, de 1810 à 1814, directeur du journal intitulé : *The american medical and philosophical register*. Outre un grand nombre de brochures et des *Souvenirs anecdotiques des éditeurs, auteurs et libraires de New-York*, ouvrage qui eut beaucoup de succès, il a publié : *Cas d'anatomie morbide; Sur l'efficacité des émétiques introduits dans la circulation; Membrane-neuse du croup; Faits et conclusions dans la jurisprudence médicale; Sur l'anatomie de l'ivresse; Mort par la foudre*, etc.

FRANCIS (Marc-Francis-Denis-Thérèse Leroi, baron d'Allarde), littérateur au théâtre sous le nom de), auteur dramatique français, né à Besançon en 1778, mort vers 1840. Il était fils de l'économiste d'Allarde. Né avec une belle fortune, il se hâta de la gaspiller. Quand il en eut fini avec elle, il se mit à écrire des pièces charmantes, brillantes de traits d'incidents, de couplets piquants, qu'on applaudissait, qu'on retenait et qu'on chantait partout. La plus populaire de ses productions est sans contredit les *Chevilles de maître Adam*, vaudeville en un acte, fait en société avec Moreau, et joué aux Variétés-Montansier en 1805. Ce petit ouvrage, d'abord refusé par la directrice de ce théâtre, qui ne le joua ensuite qu'à la condition que les auteurs feraient mieux une autre fois, eut un succès extraordinaire. Il fut le signal d'un genre de vaudeville plus élevé que celui qui jusque-là avait fait la fortune du théâtre, et dont on ne voulut plus entendre parler à dater de ce moment. De nombreux ouvrages succédèrent aux *Chevilles de maître Adam*, qui avaient été précédées de : *Arlequin aux Petites-Maisons*, folie en un acte, mêlée de vaudevilles (1801, in-8°); *Arlequin sauvage, ou Ai perdu le temps*, vaudeville en un acte (1804, in-8°), avec Desaugiers. Nous citerons : les *Battetiers, ou Arlequin batteur d'estrade*, à propos en un acte, avec Desaugiers et Moreau (juillet 1807); *Mars en carême ou l'Olympe au rocher de Cancale*, vaudeville en un acte, avec Desaugiers (1806, in-18); *Qu'est-ce qu'il vient et comme ça passe*, en un acte (1808, in-8°); *Jocrisse aux enfers* ou *l'Insurrection diabolique*, vaudeville infernal en un acte (1809, in-8°), avec Desaugiers; le *Coup de vaudeville* en un acte (1809, in-8°); *M. Brouillon* ou *l'Ami de tout le monde*, comédie-vaudeville en un acte (1813, in-8°); *l'Homme entre deux âges*, en un acte (1814, in-8°); *M. Turnaud*, en un acte (1821, in-8°); le *Polichinelle sans le savoir*, comédie-parade, mêlée de couplets, avec Dartois et Jouslin de La Salle (1822, in-8°); *l'Imprimeur sans caractère* ou le *Classique et le romantique*, en un acte, avec Dartois et Gabriel (1824, in-8°); les *Acteurs d'auberge*, en un acte, avec Jouslin de La Salle et Maurice Alhoy (1825, in-8°); le *Champenois* ou les *Mystifications*, un acte (1825, in-8°); le *Commissaire de bal ou Cherchez la nouvelle mode*, un acte, avec Théaulon et Dartois (1825, in-8°); la *Grand'maman* ou le *Lendemain des noces*, un acte, avec Armand et Achille Dartois (1825, in-8°); la *Voyage*, vaudeville à grand spectacle, avec Jouslin de La Salle et Maurice Alhoy (1825, in-8°); le *Capitaliste malgré lui*, un acte, avec Arm. Dartois et Xavier (1826, in-8°); le *Créancier voyageur*, un acte, avec Saint-Georges et Martin Saint-Ange (1826, in-8°); la *Salle des Pas-Perdus*, tableau en un acte, avec de Courcy et Langlé (1826, in-8°); les *Trous à la lune* ou *Apollon en faillite*, à-propos-folie, avec Théaulon et Dartois (1826, in-8°). Rappelons aussi : *Boileau à Auteuil*, un acte (1810, in-8°); la *Fille mal gardée* ou la *Coupe des foins*, un acte (1822, in-8°); l'*Enfant de Paris* ou le *Début de la restauration*, lithographie en action, mêlée de vaudevilles, avec Dartois et Gabriel (1823, in-8°); les *Amours de village*, un acte, avec Armand Dartois (1823, in-8°); les *Bons Enfants*, un acte, comédie grivoise en un acte, mêlée de couplets, avec Bragier et Dumersan (1824, in-8°). Il a encore fait représenter, sous son nom seul, soit en collaboration avec Désaugiers, Chazet, Brazier, Moreau, Théaulon et autres, les vaudevilles suivants, tous en un acte : *Hôtel de Lorraine*, *Gallet ou le Chansonnier droguiste*, *Caponnet* ou l'*Auberge supposée*, *Ma tante Urlurette*, *Taconnet*, *Un journal chez Bancelin*, *Oh! que c'est scandaleux!*, *Comme on s'aime à Montmorency*, le *Candidat de l'Athénée de Beaune*, les *Cris de Paris*, tableau poissard; les *Dieux à Tivoli*, etc. On a encore de lui un volume de *Chansons* (1824, in-8°), et une foule de couplets fournis au recueil du *Caveau moderne*. Tous les ouvrages de d'Allarde ont été publiés sous le nom de Francis. Indépendamment des pièces citées précédemment, il est encore l'auteur d'un grand nombre d'autres qui, quoique représentées, n'ont pas été imprimées, et pour lesquelles il a, je plus souvent, compté des collaborateurs.

Francis d'Allarde, s'il faut en croire l'auteur des *Mémoires d'un vaudevilliste*, M. A. de Rochefort, était un petit homme au nez pointu, au regard ardent; il paraissait toujours irrité, *bougonneur* et jaloux de ses confrères. Il vendait de donner aux Variétés un vaudeville qui avait parfaitement réussi. Au bout de trois jours, il ne le voit plus paraître sur l'affiche. Il court s'informer du motif de cette suspension. Brunet lui dit que Vernet, qui jouait le principal rôle, venait de perdre son père. Francis ne demande rien de plus; cette raison lui suffit. A la fin de la semaine, il vient réclamer de nouveau. On lui fait la même réponse au sujet de Vernet. « Ah çà! dit-il, est-ce que ce coquin-là ne jouera pas tant que son père sera mort? » Il abrégea ses jours, assure-t-on, par les excès de table; il en finit dans une nouvelle opulence, que lui procura un héritage ou la découverte d'une mine d'argent dans un terrain qu'il possédait près des Pyrénées, dans le département de l'Ariége. Sa mort fit peu de bruit, et c'est à peine si le monde des théâtres, qu'il avait si longtemps animé de sa gaieté, en fut informé. Quant aux biographes, même les plus autorisés, ils ont trouvé bon de l'oublier. C'est que les succès de la scène ne survivent aussi vite qu'ils s'improvisent. Aussi n'est-ce pas toujours chose facile que de reconstruire la vie de certains auteurs dramatiques et de retrouver la trace effacée de leurs fugitives productions.

FRANCISATION s. f. (fran-si-za-si-on — rad. *franciser*). Jurispr. Action de franciser, de reconnaître comme français : *Depuis la déclaration de guerre, la demande a obtenu la* FRANCISATION *de trois steamers d'origine anglaise.* (Proudh.)

— Gramm. Action de donner la forme française à un mot étranger : *La* FRANCISATION *d'un mot grec, latin, anglais, allemand.*

— **Encycl.** Jurispr. D'après la loi du 21 septembre 1793, aucune embarcation ne peut être réputée française si elle ne réunit point un certain nombre de conditions dont l'exécution est constatée par l'acte de *francisation*.

Toutefois, l'acte de *francisation* n'est point exigé pour les navires frétés par l'Etat, ni pour les canots et chaloupes dépendant de navires français, et dans l'acte desquels sont mentionnés ces canots et chaloupes. Ne sont point non plus assujettis à l'acte de *francisation* : 1° les canots d'un à deux tonneaux, appartenant à des habitants voisins de la côte, et qui ne s'éloignent qu'à une faible distance du lieu où ils sont fixés; 2° les bâtiments qui restent en rivière en deçà du dernier bureau des douanes.

Lorsqu'il est constaté qu'un canot est une dépendance nécessaire d'un navire, il est compris dans la *francisation* accordée à ce navire et ne peut être considéré comme distinct. Il en est ainsi alors même qu'il n'est pas marqué du nom du navire dont il forme l'un des appaux. Cette circonstance ne constitue qu'une présomption particulière, passible d'une amende (cass., 28 février 1844).

D'après une décision administrative du 26 août 1837, les bateaux et chaloupes des pilotes lamaneurs sont soumis à la *francisation*; car ces embarcations sont destinées à aller en mer pour le pilotage et peuvent même parfois relâcher à l'étranger.

Cinq conditions sont nécessaires pour que l'acte de *francisation* puisse être délivré. Il faut : 1° que le navire soit français; 2° qu'il appartienne à des Français pour plus de moitié; 3° que les propriétaires du bâtiment affirment ces faits par serment; 4° qu'ils fournissent un cautionnement pour la garantie des obligations qui leur sont imposées; 5° enfin, que la capacité du navire ait été constatée.

Quand un navire se trouve dans un port autre que celui où est faite la *francisation*, la certificat de navigation et de tonnage doit, après avoir été revêtu du visa du directeur, être transmis au receveur du port d'attache pour y être déposé.

Il faut que le navire pour lequel on demande un acte de *francisation* soit français ou devenu français.

« Aucun bâtiment, dit l'art. 2 de la loi du 21 septembre 1793, ne peut être réputé français s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France. »

Mais si les pièces qui sont employées à la construction d'un navire ont été préparées à l'étranger, ce navire, quoique construit en France, ne peut obtenir la *francisation*.

La règle qui refuse aux bâtiments construits à l'étranger les privilèges attribués aux navires nationaux reçoit exception :

1° A l'égard des navires étrangers capturés et déclarés de bonne prise. Mais, dans ce cas, il faut que les navires se trouvent dans un port français, et qu'ils aient été capturés par un Français.

2° A l'égard des navires échoués sur les côtes françaises, que des Français auraient achetés, et auxquels ils justifieraient avoir ajouté en réparation le quadruple du prix d'achat. L'estimation de la valeur des réparations se fait par trois experts nommés d'office, un par la douane, l'autre par l'administration maritime, le troisième par le tribunal de commerce; elle est faite en présence des officiers du port. Cette estimation ne comprend ni les cordages, ni les ancres, ni les voiles, ni les canots, ni les chaloupes, enfin aucun objet qui ne fait point partie intégrante du bâtiment.

D'après une décision ministérielle du 22 prairial an VI, la simple circonstance qu'un bâtiment a reçu un radoub ou des réparations dont le montant est quadruple du prix d'achat ne suffit point pour lui donner droit à la *francisation*; il est nécessaire qu'il ait fait naufrage. Néanmoins, ainsi que le fait observer Dujardin-Sailly dans le *Code des douanes*, une ordonnance du 10 février 1807 a admis à la *francisation* un navire espagnol que la guerre avait forcé de rester dans un port français, où il fut vendu, pour cause d'avarie, à un Français qui fit une réparation quadruple du prix de vente; la même faveur a été accordée depuis cette époque à plusieurs navires.

3° A l'égard des navires confisqués pour contravention aux lois de l'Etat (loi du 21 septembre 1793, art. 3).

4° A l'égard de ceux qui, par suite de naufrage, ont été vendus au profit de la caisse des invalides de la marine.

5° A l'égard des bâtiments appartenant aux sujets d'un pays qui est incorporé à la France ou qui devient colonie française.

Une sixième exception concernait les navires de construction étrangère que des armateurs français auraient employés pendant cinq ans à la pêche de la morue; mais cette exception, établie par les ordonnances des 14 février 1819 et 24 février 1825, n'est plus en vigueur depuis le 1er mars 1830. Suivant M. Pasquet (*Code des lois maritimes*), « il résulte d'un bâtiment pourrait être réputé français, alors qu'il serait entièrement la propriété d'un étranger? C'est là ce qui me paraît avoir des inconvénients, et c'est parce que ces inconvénients m'ont frappé que je propose à la Chambre, en adoptant, sous une forme de rédaction à laquelle je ne tiens pas, la même disposition que celle du gouvernement et de la commission pour l'abrogation de la loi de 1793, que je demande de réserver à des Français une part de propriété dans l'équipage, et un quart au moins de la propriété appartenant à des Français. Voilà le but de mon amendement, et je crois qu'il est important de l'adopter. » A ces arguments M. Dezeimeris mentionne ceux qui ont fait que l'article proposé par le gouvernement ne porte aucune atteinte à notre acte de navigation. Ce qu'on peut dire avec vérité, c'est que l'on ne conserve que la partie matérielle de cet acte, et que toute la partie morale disparaît. Jusqu'ici, la question a été discutée à un point de vue purement commercial. On ne s'est occupé que de l'avantage qu'il pouvait y avoir à laisser s'introduire des capitaux étrangers dans la construction de notre mobilier naval, et on ne paraît pas avoir voulu voir un certain degré d'utilité, bien que je sois convaincu que ce qui empêche l'extension considérable de la construction des navires en France, c'est tout autre chose que l'absence des capitaux. Je ne veux point discuter ce point de vue commercial. Je suppose que ce qui a été dit a été exigé dans le but de toute objection; mais j'examine s'il n'y a pas aussi quelque vérité dans l'opinion des membres de la commission qui ont refusé de s'associer à la majorité; car je dois dire, quoiqu'on ait présenté la disposition sur laquelle vous aviez à délibérer comme exprimant l'opinion du gouvernement et celle de la commission, je dois dire que c'est seulement la majorité de la commission qui s'est prononcée dans ce sens. Une minorité de quatre membres a pensé précisément le contraire. Cette minorité s'est demandé si, dans des circonstances difficiles pour un équipage composé pour les trois quarts de Français et pour un quart d'étrangers, la situation serait parfaitement identique, soit que le navire fût la propriété d'un étranger, soit qu'il fût la propriété d'un Français. Pour ma part, je suis convaincu du contraire; je vois une énorme différence entre ces deux situations. Remarquez ce qui pourrait advenir dans le cas de menace de guerre. Supposez, ce qui n'est pas seulement possible, mais ce qui, à un moment donné, pourrait avoir un certain degré de probabilité, supposez que les deux tiers des navires français fussent des propriétés anglaises; est-ce que vous croyez que ce soit chose indifférente de laisser entre les mains d'hommes destinés à être prochainement nos ennemis la propriété de ces navires, sans autre garantie que la composition des équipages aux trois quarts formés de Français? Ne voyez-vous aucun danger à ce qu'une grande partie de notre marine marchande soit, dans ce cas, une propriété anglaise? La minorité de la commission ne l'a pas pensé. Je le répète, elle pense que l'article de la loi proposé par le gouvernement ne laisse subsister que la partie matérielle de l'acte de navigation, et que l'on en fait disparaître la partie morale, la partie nationale. C'est à ce titre que la minorité de la commission a repoussé l'article du projet. Elle repoussera également l'amendement de M. Berryer; elle ne l'admettrait que comme une restriction à une chose qui lui paraît mauvaise. »

L'amendement proposé par M. Berryer fut mis aux voix et adopté. Il est devenu l'art. 11 de la loi des douanes du 9 juin 1845.

D'après la loi du 27 vendémiaire an II, le propriétaire du bâtiment doit donner une soumission et caution de 20 francs par tonneau si le bâtiment est moindre de 200 tonneaux, de 30 francs par tonneau pour les navires de 200 à 400 tonneaux, de 40 francs par tonneau pour les navires de 400 tonneaux et au-dessus. (Art. 11.) Ce cautionnement est donné pour garantie, outre les autres condamnations, de l'obligation prise de ne point vendre, donner, prêter, autrement disposer des congé et acte de *francisation;* de n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés; de rapporter l'acte de *francisation* au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger, et ce dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a lieu en France ou sur les côtes de France, et dans trois mois, ou neuf mois, suivant les distances des autres lieux de perte ou de vente. (Art. 16.)

L'acte de *francisation* doit être extrait du registre qui ont été inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété des navires, au bureau du port d'attache. (Art. 39.)

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1836, l'acte de *francisation* doit contenir la description du navire, attester qu'il a été mesuré, reconnu bien construit et de construction française, et indiquer en outre le nom du bâtiment. Il doit être écrit sur parchemin, revêtu du sceau de l'Etat et signé par le ministre des finances, au nom du chef du gouvernement. Il est délivré au bureau du port auquel appartient le navire.

Le préposé de la douane inscrit au dos de l'acte de *francisation* les ventes de parties de navire. Cette inscription doit être faite au port auquel le bâtiment appartient.

Les mêmes propriétaires ne sont tenus de prêter serment que quand la vente est faite sous seing privé; cette formalité n'est point exigée quand elle a lieu par acte authentique.

Suivant une circulaire du 6 octobre 1832, le transfert n'est mentionné sur l'acte de *francisation* qu'autant que le nouveau possesseur a renouvelé les obligations précédemment souscrites par son vendeur, ou qu'il a justifié de l'accomplissement de ces obligations dans le port où le bâtiment doit être attaché. En cas de refus, l'annotation peut toujours être opérée; mais, dans ce cas, le navire doit cesser de jouir des avantages de la nationalité.

Comme l'acte de *francisation* est accordé au bâtiment, et non à l'armateur, et qu'il faisaient la pauvreté; François enchérit sur eux : il crée un ordre mendiant. Cette idée lui vint, dit-on, un jour qu'il assistait à la messe des apôtres dans l'église de Sainte-Marie-des-Anges, où il entendit ces paroles de l'Evangile : « Ne portez ni or, ni argent, ni monnaie dans vos ceintures, ni sac, ni vêtement de rechange, ni soulier, ni bâton. » Aussitôt François revêtit le costume qu'il donna ensuite aux *franciscains*, celui des pauvres habitants des Apennins : la robique grise cendre, ayant la corde pour ceinture, et sans bourse, sans bâton, avec des sandales pour toute chaussure.

D'après sa règle, l'ordre des *franciscains* ne put jamais rien posséder en propre. C'est précisément par ce renoncement absolu, par cette profession éternelle de mendicité, qu'il se distingue de tous ceux qui l'avaient précédé.

Dès que quelques adeptes de l'ordre nouveau se furent groupés autour de François d'Assise, l'œuvre commença. Les premiers *franciscains* allaient à travers les forêts et les villages des Apennins, s'exhortant entre eux, recevant et éprouvant les nouveaux disciples, partageant leur vie en deux moitiés : l'une, qu'ils consacraient à la contemplation; l'autre, qu'ils employaient à la bienfaisance.

Quand ils furent au nombre de douze, saint François demanda à ses disciples s'ils voulaient continuer un ordre purement contemplatif ou fonder un ordre qui, par sa vie active, ses prédications, ses études, ses exemples, instruisît le peuple conformément à l'orthodoxie et ramenât les hérétiques dans le droit chemin.

Les *franciscains* répondirent selon le désir de François, qui n'avait eu probablement que l'intention de les éprouver, sa détermination nous paraissant prise dès longtemps auparavant. « Allons, allons au nom du Seigneur! » s'écria-t-il alors, et aussitôt les frères mineurs se répandirent dans le monde pour le ramener à l'amour de Dieu, de l'Eglise et de la pauvreté. Ils devinrent dès lors ce qu'ils devaient être pendant trois siècles, les orateurs populaires de l'Italie, de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre, des Flandres et de l'Allemagne.

Nous savons, par les historiens de l'époque, combien fut grand le succès des nouveaux missionnaires, qui mêlaient habilement, dans leurs discours en plein air, à l'apologie de

commence dès le XIIIe siècle. A cette époque, une vie nouvelle se répandit en Occident, et cette espèce de rénovation intellectuelle et morale ne se manifesta pas seulement dans les écoles, mais parmi le peuple même, au sein duquel on vit éclore une foule de sectes. Ces sectes populaires ne s'occupaient guère d'abstractions philosophiques, mais elles n'en étaient que plus dangereuses pour la papauté, dont elles censuraient amèrement l'ambition, l'avarice et la corruption. Malgré les persécutions, les croisades dirigées contre elles (v. ALBIGEOIS), elles ne cessèrent de croître et de gagner en importance, en sorte que, pour arrêter leurs progrès, l'Eglise romaine se vit obligée d'instituer deux nouveaux ordres religieux, les dominicains et les *franciscains*, spécialement destinés à combattre ces sectes avec leurs propres armes, la prédication et la pauvreté volontaire.

L'ordre des *franciscains*, qui joint, dans le XIIIe siècle, d'une certaine supériorité intellectuelle sur celui des dominicains, fut fondé par un marchand d'Assise, nommé François, qui a donné son nom à l'ordre, et que l'Eglise a canonisé. La supériorité relative des *franciscains* provient certainement de celle de François d'Assise sur les autres religieux. Sans doute, il appartenait à son siècle, et il serait absurde de chercher dans ses écrits les principes qui ne devaient se développer que quatre cents ans après lui; mais, bien qu'il ne formulât pas en système son horreur pour la force brutale, ce sentiment perce sans cesse dans ses actes et dans ses paroles. Ainsi, il aimait à répéter aux religieux qui exagéraient les rudes pénitences du corps : « C'est la charité et non le sacrifice que le Christ vous demande. » Bien plus, on ne trouve aucune trace, dans les diverses légendes qui racontent sa vie, de châtiments corporels infligés aux frères mineurs. C'était pourtant la règle universelle, à cette époque sauvage, que les abbés ou prieurs se servissent des supplices les plus douloureux, et il n'était point rare qu'un moine fût condamné à mourir de faim dans sa cellule. Et cependant, quand l'ordre des *franciscains* se fut partout répandu et que quelques désordres s'y furent introduits, comme on conseillait à François de se servir de moyens énergiques pour y remédier, il fit cette réponse, qui étonne dans un homme du XIIIe siècle : « Ma puissance est toute spirituelle; c'est dire qu'elle consiste à dominer, à corriger spirituellement les vices des frères. Si je ne puis les corriger par la prédication, l'avertissement et l'exemple, je ne veux pas devenir un bourreau pour punir et flageller comme font les puissances du siècle. »

Le but de François, en instituant son ordre, fut de maintenir l'orthodoxie contre les sectes populaires, tout en se laissant comprendre, pour employer une de ses expressions favorites, le chevalier, l'amant de la pauvreté. Il remit en honneur cette maxime biblique, oubliée depuis le jour où Constantin avait couvert l'Eglise des honneurs et des bienfaits de l'Etat, que les pauvres et les petits étaient les privilégiés de Dieu. Les hérétiques avaient fait la pauvreté; François enchérit sur eux : il crée un ordre mendiant. Cette idée lui vint, dit-on, un jour qu'il assistait à la messe des apôtres dans l'église de Sainte-Marie-des-Anges, où il entendit ces paroles de l'Evangile : « Ne portez ni or, ni argent, ni monnaie dans vos ceintures, ni sac, ni vêtement de rechange, ni soulier, ni bâton. » Aussitôt François revêtit le costume qu'il donna ensuite aux *franciscains*, celui des pauvres habitants des Apennins : la robique grise cendre, ayant la corde pour ceinture, et sans bourse, sans bâton, avec des sandales pour toute chaussure.

D'après sa règle, l'ordre des *franciscains* ne put jamais rien posséder en propre. C'est précisément par ce renoncement absolu, par cette profession éternelle de mendicité, qu'il se distingue de tous ceux qui l'avaient précédé.

Dès que quelques adeptes de l'ordre nouveau se furent groupés autour de François d'Assise, l'œuvre commença. Les premiers *franciscains* allaient à travers les forêts et les villages des Apennins, s'exhortant entre eux, recevant et éprouvant les nouveaux disciples, partageant leur vie en deux moitiés : l'une, qu'ils consacraient à la contemplation; l'autre, qu'ils employaient à la bienfaisance.

Quand ils furent au nombre de douze, saint François demanda à ses disciples s'ils voulaient continuer un ordre purement contemplatif ou fonder un ordre qui, par sa vie active, ses prédications, ses études, ses exemples, instruisît le peuple conformément à l'orthodoxie et ramenât les hérétiques dans le droit chemin.

Les *franciscains* répondirent selon le désir de François, qui n'avait eu probablement que l'intention de les éprouver, sa détermination nous paraissant prise dès longtemps auparavant. « Allons, allons au nom du Seigneur! » s'écria-t-il alors, et aussitôt les frères mineurs se répandirent dans le monde pour le ramener à l'amour de Dieu, de l'Eglise et de la pauvreté. Ils devinrent dès lors ce qu'ils devaient être pendant trois siècles, les orateurs populaires de l'Italie, de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre, des Flandres et de l'Allemagne.

Nous savons, par les historiens de l'époque, combien fut grand le succès des nouveaux missionnaires, qui mêlaient habilement, dans leurs discours en plein air, à l'apologie de

FRANCISCAIN, AINE s. (fran-si-skain, è-ne — du lat. *Franciscus*, François, nom du fondateur). Hist. relig. Religieux de l'ordre fondé par saint François d'Assise. Il *Franciscains spirituels*, Nom que se donnèrent des religieux franciscains qui se séparèrent de leur ordre et fondèrent une secte hérétique.

— Adj. Qui a rapport à cet ordre, qui en dépend : *En général, l'école* FRANCISCAINE *nous apparaît comme beaucoup moins orthodoxe que l'école dominicaine.* (Renan.)

— **Encycl.** L'agonie du sombre moyen âge